

ARRETE DE CIRCULATION N° 41 – COMMUNE DE DIGNAC

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac en agglomération

INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'effondrement de la façade du bâtiment sis 19 place du Champ de Foire, dans la nuit du 11 au 12 novembre 2023 ;

Dans l'attente du rapport d'expertise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du 07 décembre 2023 jusqu'à la mise en sécurité du site, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la voie communale n° 1 « Place du Champ de Foire » au droit de la parcelle concernée.

Les usagers devront emprunter la déviation par la « rue de la Croix Chassereau ».

ARTICLE 2 – Durant cette période, le stationnement sera interdit au droit de la parcelle.

ARTICLE 3 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de la commune.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité de la rue barrée.

ARTICLE 5 - Madame le Maire de la commune, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Dignac, le 07 décembre 2023

Le Maire, Françoise DELAGE

